ARRETÉ

NG/CF/SB/VM/N°70-2022

OBJET/ Réglementation du stationnement

Nous, Maire de la ville de Les Arcs (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu L'article 10 du Décret n°64-262 du 14 mars 1964, modifié, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 1965 pris en application du décret susvisé,

Vu la demande de l'entreprise VALERY – La Magdeleine des Nouradons – 83460 LES **ARCS**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de réfection des balcons du 6 bd Gambetta, il est nécessaire de réglementer le stationnement bd Gambetta.

ARRETONS

Article 1	Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur 2 places
Article 2	La voie publique sera occupée par les véhicules du pétitionnaire :
	Du 21 mars au 5 avril 2023
Article 3	La sécurité des piétons et des véhicules est assurée par le pétitionnaire.
Article 4	Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux de signalisation et de barrières de protection amovibles par les Services Techniques.

Article 5 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le responsable des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Article 6 Gendarmerie de Les Arcs (Var), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa transmission au représentant de l'état.

> Fait à Les ARCS/ARGENS, le 16 mars 2023 Par délégation du Maire **Christophe FAURE** Adjoint aux travaux